



S E R M O N

VINT-CINQVIESME.

COL. II. VERS. XIV.

Verf. XIV. Ayant effacé l'obligation, qui étoient contre nous, laquelle gisoit es ordonnances, & nous étoit contraire, & laquelle il a entierement abolie, l'ayant fichée en la croix.



CHERS FRERES : Cette remission des pechez, que Dieu donne à tous ceux, qui croient en son Euangile, est à la verité d'elle-mesme vne grande & inestimable grace. Car qui ne voit, que ç'a esté l'effet d'une bonté souveraine en Dieu de vouloir pardonner à des personnes, qui l'auoient offensé mortellement, & de consentir au bon-heur de ceux, qui l'auoient obligé par leur felonnie, & ingratitude à les rendre éternellement mal-

mal-heureux ? Mais la maniere, dont il nous a pardonné, & le prix, que luy a coûté nôtre grace, rehausse à l'infini la merveille de son benefice. Car il ne nous a pas pardonné nos pechez par vn simple acte de sa volonté, comme vn creancier remet sa debre à son debiteur; parce qu'ayant droit de disposer absolument de son bien en faueur de qui il luy plaist, il suffit qu'il le vueille pour le faire. De Dieu, il n'en étoit pas de mesme en cét endroit. Sa iustice, & la maiesté de ses loix, auoient interest en la grace, qu'il nous vouloit faire, & y formoiét vne opposition, retenant & arrestant le mouuement de sa clemence enuers nous; de sorte que sa propre sainteté ne luy permettant pas de mépriser la voix de la raison, & les droits de la justice en faueur de qui que ce soit, la seule volonté qu'il auoit de nous pardonner, ne suffisoit pas pour en produire l'effet. Et c'est icy, que son amour enuers nous s'est montrée admirable, & vrayement diuine. Car voyant, que le peché ne nous pouoit estre pardonné sans satisfaire la justice, que nous auions violée: & que d'autre part cette inexorable iustice ne pouoit estre satis-

faite, que par la croix de son Fils vniue; ce bon & misericordieux Seigneur a tellement affectionné nôtre bon-heur, que pour leuer les legitimes empeschemens, que la iustice y opposoit, il s'est resolu de liuer son Fils à cette cruelle, & honteuse mort, selon la sentence de nostre Seigneur dans l'Euangile, que Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils vniue, afin que quicôque croit en luy, ne perisse point, mais ait la vie eternelle. C'est donc icy proprement le plus haut point de cette merueille, qui rait à bon droit les Anges & les hommes; que ce pardon de nos pechez, que Dieu nous a donné, a esté achepté au prix de la mort de son cher Fils vniue. Et à la verité nos consciences ne pouuoient sans cela estre assurees de sa grace: la nature nous ayant planté dans le cœur vn si vif sentiment du droit de Dieu contre les pechez, que nous ne pouuons prendre vne entiere confiance en sa misericorde; iusques à ce que nous scachions, que la iustice ait esté contentée, & desintereffée. C'est pourquoy le saint Apôtre ayant dans le verset precedent représenté aux fideles de Colosses la grande grace, que Dieu leur auoit

auoit faite de leur auoir gratuitement par-
 donné toutes leurs offenses; ajoute mainte-
 nant le fondement de cette remission, &
 le moyen par lequel elle auoit esté ac-
 quise; Il vous a pardonné; ayant (dit-il)
 effacé l'obligation, qui étoit contre nous, la-
 quelle gisoit es ordonnances, & nous étoit
 contraire; & laquelle il a entièrement abo-
 lie, l'ayant fichée en la croix. Par cette con-
 sideration il leur fait voir la grandeur de
 ce benefice de Dieu; & assure leurs con-
 sciences contre toutes les doutes, que la
 rigueur de la Loy y pouuoit faire naistre;
 & particulièrement contre l'effort des
 faux Docteurs, qui leur vouloient faire
 croire, que la grace de Iesus Christ ne
 leur suffisoit pas à salut, si d'abondant ils
 ne se soumettoient à l'observation des
 cérémonies de Moÿse. Ce sera s'il plaist
 au Seigneur, le sujet de cette action; &
 pour vous donner l'entiere intelligence
 de ce texte, nous y considerons deux
 points; premierement quelle est cette
 obligation, dont il parle, qui gist es ordon-
 nances, & nous est contraire: & seconde-
 ment comment Dieu la effacée, abolie, &
 fichée en la croix de son Fils.

C'est vne similitude fort ordinaire dans

l'Escriture de comparer le peché à vne dette; d'où vient cette faſſon de parler commune dans le langage de Dieu, & de l'Eglise, *remettre, ou quitter le peché, pour dire le pardonner.* Nôtre Seigneur s'en eſt ſerui dans l'oraïſon, qu'il nous a bail- lée, où la demande du pardon de nos pe- chez eſt conceuë en ces mots dans l'E- vangile de ſaint Matthieu, *Quitte nous nos dettes, cōme auſſi nous les quittons à nos de- teurs;* c'eſt à dire (comme ſaint Luc l'a in- terpreté) *Pardonne nous nos pechez, comme auſſi nous pardonnons à tous ceux, qui nous doiuent, ou qui nous ont offenſez.* Cette for- me de langage étoit ſi ordinaire entre les Caldéens, & les Siriens, qu'ils employoïent le mot de *detteur* ou *debitur*, pour dire *pecheur*, ou *coupable*; cōme il paroïſt par l'anciēne paraſaſe Caldaïque des Pſeau- mes, qui dit que *bien-heureux eſt celui, qui ne s'arreſte point au train des detteurs;* au lieu de dire des *pecheurs*, cōme porte le texte Ebreu du premier Pſeume. Et nôtre Seigneur s'eſt ſerui du meſme mot en ce ſens, quand ſur le ſuiet de certains Gali- léens, dont Pilate auoit cruellement meſlé le ſang dans ſes ſacrifices, *Penſez- vous (dit-il) qu'ils fuſſent plus detteurs, que les*

Matth. 6.
12.

LUC. 11. 4.

Pſeum. 1. 1.

LUC 13. 4.

les autres Galiléens? c'est à dire plus coupables, comme la traduit nôtre Bible Françoise. Et c'est encore ainsi qu'il faut prendre la tradition des Scribes, & Farisiens, rapportée en saint Matthieu, Qui aura juré par le don, qui est sur l'autel, il doit, ou ^{Matth. 23.} _{18.} *il est detteur, redevable; c'est à dire qu'il peche, ou qu'il est coupable. La raison de cette metafore est fondée sur la ressemblance des choses mesmes, la dette ayant quelque chose de semblable avec le peché. Car comme l'une oblige le debiteur au payement, l'autre oblige le pecheur à la peine; Et comme la dette acquiert au creancier vn certain droit sur le debiteur le peché en acquiert vn semblablement à Dieu, ou au Magistrat sur le coupable. Car il a droit de punir le pecheur, comme le creancier a droit de faire payer son debiteur; bien que d'ailleurs, comme nous disions n'agueres, il y ait quelque difference entre les droits de l'un, & de l'autre; la justice publique ayant interest en la punition du coupable, nulieu, qu'elle n'en a point dans le payement d'un detteur; d'où vient, que les dettes peuvent demeurer sans payement, si le particulier, à qui elles sont deues, les veut*

remettre ; au lieu que la justice ne laisse aucun peché impuni , bien que la partie offensée quitte son interest au coupable. Et cette différence paroist dans les choses humaines , où vous voyez , que pour exépter vn criminel de punition , ce n'est pas assez qu'il contente sa partie aduerse , si le Prince , qui est le gardien des loix , & le conseruateur de la justice publique , ne luy donne l'abolirion de son crime. Mais hors cette difference il y a pour le reste vn si clair rapport entre la dette , & le peché , que c'est à bon droit , que le nom de l'vne est employé pour signifier l'autre. Cette similitude est cause , que saint Paul en ce lieu a donné le nom d'*obligation* à la loy , ou alliance Mosaique. Le mot , dont il se sert dans l'original , signifie en general toute reconnoissance écrite , ou du moins signée de nôtre main , par laquelle nous confessons deuoir quelque somme à vn homme , & nous obligons de luy payer , au terme & en faison , dont nous sommes d'accord. Telle sont celles , que l'on appelle communément *sedules* ; & *promesses*. Mais parce que de toute cette sorte de cōtraicts , l'*obligation* , qui se passe deuant des Notaires avec cer-

certaines formes solennelles , est la plus iuridique, nostre Bible en a particulièrement employé le nom. L'obligation dans les choses ciuiles est le titre du creancier, & le document du droit, qu'il a sur son debiteur, pour le conuaincre de sa dette, & le contraindre à payer, s'il tiroit en arriere. C'est vn témoignage autentique de ce qu'il doit; qui le condamne à payer, & soumet à cét égard ses biens, & sa personne à son creancier. D'où il paroist, que cette obligation, dont parle icy l'Apôtre, & l'instrument de nôtre condamnation, & la declaration & l'enseignement autentique de nôtre peché, qui red vn témoignage valable, que nous sommes coupables, & nous soumet par ce moyé à la iustice vangeresse de Dieu, lui donnant vn droit clair, & non contredit d'agir contre nous, & de nous punir. Tous sont d'accord, qu'il faut ainsi prendre le mot d'*obligation* dans ce texte de l'Apôtre. Mais quand il est question de venir au fonds, & de montrer quelle est proprement, & précisément la chose, à laquelle conuient cette qualité, & à qui S. Paul a entendu de la donner; il se treuve quelque difference entre les Inter-

pretres, les vns le prenans d'un sujet, & les autres d'un autre. Je ne m'arresteray pas à rapporter chacune de leurs opinions; ce qui n'est pas necessaire pour vostre edificatiõ. Je me contenteray de vous presenter le sens, que i'estime le plus veritable, & qui a aussi esté suiui par plusieurs excellens seruiteurs de Dieu. Je dis donc que cette obligation, dont parle l'Apõtre n'est autre chose, que l'ancienne loi, donnée jadis par le ministere de Moïse aux Israëlites, & par eux acceptée près de la montagne de Sinai. Premièrement cela paroist de ce que dit saint Paul, que *cette obligation gisoit en ordonnances*. Car chacun sçait, que cela convient proprement à la loi Mosaique, qui consistoit en un grand nombre d'ordonnances, morales, ceremonielles, & politiques; Et les Iuifs, fort exacts, & scrupuleux en telles matieres, en content iusques à six cens, que leurs plus sçauans auteurs diuisent en quatorze classes, ou rangs. Le corps entier de routes ces ordonnances est précisément la loi de Moïse; de fasson qu'il est euident, que c'est cette loi, qu'entend l'Apõstre, puis qu'il dit, que ce qu'il entend, gisoit en ordonnances. Il l'explique

R. Moïse
bet Ma-
içho.

que ainsi lui-mesme dans vn passage, qui a beaucoup de rapport avec celui-ci, où parlant de la reünion des Gentils avec les Iuifs en vn seul peuple, faite par nostre Seigneur Iesus Christ, il dit qu'il a *aboli l'inimitié en sa chair*, assauoir (dit-il) *la loi des commandemens, qui gist en ordonnances*; où il est euident, qu'il signifie la loi de Moÿse, tant par ces mots exprés *la loi des commandemens*, que par la nature mesme de la chose; étant certain, que cette *inimitié* des Iuifs & des Gêtils, c'est à dire ce qui les separoit auant la dispensation de nostre Seigneur, n'étoit autre chose, que la loi Mosaique, que les vns auoiēt, & que les autres n'auoient pas. Cela mesme paroist encore clairement de la conclusiō, que l'Apostre tire de cette doctri-
ne dans le verset seixiesme de ce chapitre, & suiuaus. Car de ce qu'il pose icy, que l'obligation, qui est en ordonnances, a esté effacée; il conclut, que nul ne nous doit condāner au manger, ou au boire, ou en distinction d'vn iour de feste, ou de nouvelle Lune, ou de Sabbat; & derechef, que c'est mal à propos, que l'on veut nous charger d'ordonnances, assauoir, *Ne mange; ne goûte, ne touche point.* Or Col. 2. 21.

chacun void, que ces ordonnances-là font partie de la loi Mosaique. Certainement c'est donc elle, qu'il entend icy; parce que sans cela il ne s'ensuiura pas de ce que nôtre obligation a esté abolie, que nous ne soyôs plus sujets à telles choses. Mais la verité de cette interpretation se recognoistra assez par l'exposition des paroles mesmes de l'Apostre, n'y ayant nul autre sujet, que la loy Mosaique, à qui conuiennent proprement toutes les circonstances, & qualitez, qu'il luy attribuë icy. Premièrement il la nomme *obligation contre nous*. Secondemēt il dit, qu'elle *gist en ordonnances*. En troisieme lieu, il ajoute, qu'elle *nous étoit contraire*. Et enfin en quatrieme & dernier lieu il dit, qu'elle a esté *effacée, abolie, & fichée en la croix*; choses qui conuiennēt propremēt à la loy Mosaique, & ne se peuuent verifier toutes ensemble d'aucun autre sujet. Premièrement la loy de Moÿse étoit vne *obligation* contre ceux, qui viuoient sous sa dispensation; c'est à dire (comme nous l'auons expliqué) le tître, & l'argument infallible de leur peché, & du droit que Dieu auoit de les condamner à la peine. Car la loy de Moÿse pronôceant hau-

ment,

ment, que tous ceux, qui auroient manqué à obseruer quelcune de ses ordonnances sont maudits ; il est euident, que tous ceux, qui l'acceptoient pour le contract de leur alliance avec Dieu, passoient par ce moyen leur condamnation, & se soumettoient à la malediction ; & la conscience de chacun, & l'experience commune de tous, montrant qu'il n'y a aucun homme, qui ait punctuellement obserué toutes les choses écrites dans la loy. Et çôme celuy, qui passe vne obligation à son creancier, se condamne soy-mesme à payer, & s'il y manque, luy soumet ses biens, & quelquesfois mesme sa personne ; de mesme aussi ceux, qui receuoient la Loy, & la signoient (s'il faut ainsi dire) apres l'auoir ouïe, & entendüe, ceux-là dis-je se condamnoient eux-mesmes à la malediction de Dieu, & mettoient leurs personnes, & tous leurs biens en la main de la iustice diuine ; puis qu'il est clair, que nul d'eux n'a iamais entierement satisfait à routes les clauses portées par ce contract. . . Tout ainsi donc, que le contract passé par vn debiteur à son creancier en reconnoissance de ce qu'il luy doit, est vne obligation, qui iustifie clairement,

qu'il est redeuable, & luy ôte toute excuse, & tout moyen de s'en defendre ; la loy de Moÿse est semblablement vne obligation autentique, qui montre & prouue inuinciblement, que le pecheur est coupable, & suiet à la iustice vange-reisse de Dieu, sans qu'il luy reste aucun moyen valable de se defendre de la pene, qu'elle a ordonnée à tous ceux, qui violent ses commandemens. Et quant aux ceremonies, i'auouë qu'elles promet-toient en apparence quelque satisfaction à la justice de Dieu, & quelque expiation du peché, entant qu'elles figuroient les misteres du Christ à venir; Mais au fonds & en elles-mesmes, elles ne contenoient rien de tel en effet. Au contraire c'étoiët autant d'obligations du pecheur; qui témoignoient hautement, qu'il étoit redeuable à la iustice de Dieu. Car les asper-sions, & les purifications, qui se faisoient, en lauuant, ou en arrosant les personnes, montroient euidentement, que ceux, qui les receuoient, étoient sales, & souillez. Et la circoncision étoit vne confession pu-blique de l'impureté de nôtre nature, qui declaroit, qu'elle auoit besoin d'estre cou-pée, ou retranchée. Et ceux, qui presen-toient

roient des victimes en sacrifices, reconnoissoient par cela mesme, qu'ils auoient merité la mort. Ceux qui celebroyent les ieusnes, & autres mortifications legales, protestoient, qu'ils étoient indignes de jouïr des creatures de Dieu. Et ainsi en étoit-il de leurs autres ceremonies. Toutes leurs deuotiōs de cette nature étoient, ou des images de la peine, qu'ils meritoient, ou vn aueu de leur crime, & autant d'argumens, & de conuictions de leur peché. Car de se figurer, que telles ceremonies charnelles expiassent veritablement leurs fautes, ils ne le pouuoient; tant à cause de l'absurdité, & extrauagance de la chose mesme, que pour ce que le Seigneur les auoit mille fois auertis du contraire par la bouche de ses Profetes. Ainsi voyez vous clairement à mô auis, comment toute la loy de Moïse n'étoit autre chose, qu'une *obligation cōtre nous* l'instrument de nostre condamnation, l'argumēt de nostre peché, & la iustificatiō de nostre peine. C'est pourquoi l'Apōtre ailleurs la nēme en mesme sens, & pour la mesme raison, le *ministere de mort, & de condamnation*; parce qu'en effet elle ne seruoit proprement, qu'à instruire, &

à faire, & parfaire le procez au pecheur; fournissant toutes les pieces iustificatiues & de son crime, & de la peine, qui luy étoit deuë; mettant ses fautes en euidence, & faisant connoistre la iustice de Dieu en le iugeant & punissant. Et c'est là, qu'il faut rapporter ce qu'il enseigne ailleurs, que c'est *par la loy, qu'est donnée la connoissance du peché, & qu'elle a esté ajoutée a cause des transgressions; & detre-*

Rom. 3. 7. chef, que *sans la loy il n'eust point connu le peché.* Quant à ce qu'ajoute icy l'Apostre en second lieu, que cette obligation, dont il parle, *gisoit és ordonnances*, nous l'auons desia touché & rapporté à cette grande multitude des commandemens, en quoy elle consiste. Car ie ne voy pas que rien nous oblige à restreindre ce mot aux ordonnances de la loy ceremonielle, comme font quelques vns. Il comprend généralement tout ce que la loy ordonne, de quelque genre & ordre qu'il puisse estre. Et le dessein de l'Apostre le requiert aussi, comme me semble. Car il allegue, que Dieu a aboli cette obligation, qui consistoit en ordonnances, pour prouuer ce qu'il venoit de dire, qu'il nous a *gratuitement pardonné*

donné nos offenses. Pourquoy, & commēt? Parce (dit-il) où entant, qu'il a cancelé en la croix de son Fils, l'obligation qui estoit contre nous. Certainement il semble que cette raison sera hors de propos, si l'obligation, qui a esté desclairée, n'estoit celle de la loy toute entiere; cōm- les offenses qui nous ont esté pardonnées en suite de l'abolition de cette obligation, sont generalement tous pechez commis contre quelque partie de la loy, que ce soit, & non seulement les transgressions des ordonnances ceremonielles. Et quant à ce que l'Apostre dans les versets suiuvans n'argumente de cette doctrine, que contre les ceremonies seulement; qui ne sçait que c'est l'ordinaire de raisonner d'un tout à l'une de ses parties? comme quand ailleurs dans l'Epistre aux Galates, ayant posé en general, que la loy de Moÿse ne peut nullement nous iustifier, il en induit cōtre les seducteurs, que par conséquent ny la circoncision, ny les autres ceremonies, ne peuvent avoir cette vertu; tout ainsi qu'en ce lieu ayant établi ce principe, que la loy Moÿsaïque a esté abolie par la croix du Seigneur, il en conclut puis apres avec raison, que

nous ne sommes plus desormais obligez à ses anciennes ceremonies. Mais l'Apôstre dit en troisieme lieu, que cette obligation, dont il parle, *nous estoit contraire.* Cela, comme vous voyez, conuient aussi fort bien à la loy. D'elle mesme, i'auoué qu'elle est bonne & sainte, & vtile, & salutaire à l'homme, qu'elle veut conduire à la vie. Mais elle nous est deuenue contraire à cause du peché, dont nous sommes tous coupables. Car elle sert à nous en conuaincre; comme vne obligation, qui produite en iugement ferme la bouche à vn detteur de mauuaise foy. Elle est comme nostre partie aduerse, qui nous actionne, & descouure nos crimes, & attire sur nous la condamnation, à laquelle nous nous sommes soumis en l'acceptant, & la signant. Et quant à ses ceremonies, outre ce qu'elles testifioient le peché de ceux qui les pratiquoient, comme nous l'auons dit, elles nous estoient encores contraires en vne autre sorte: entant qu'elles mettoient sur nous vn nouveau ioug, pesant & insupportable pour leur grande multitude, & diuersité. Cela est clair. Mais il faut pourtant remarquer, qu'il semble, que ce n'est pas propre-

proprement ce qu'entend ici l'Apôtre; le mot dont il se sert dans l'original, signifiant, que cette obligation nous estoit non *contraire* simplement, mais *contraire* ^{ὑπεραντι} *en quelque sorte.* ^{τιον.} L'estime donc que par ce mot il va au deuant d'une objection qu'on luy pouvoit faire. Car bien que la loy soit vne obligation cōtre nous, quelcun eust peu dire, qu'elle ne laissoit pas pourtant d'estre vtile; puis qu'elle nous montre nostre peché, & nostre mal-heur, nous forçant par ce moyen d'auoir recours à la misericorde de Dieu, pour chercher nostre salut en sa seule grace; qui estoit en effet la vraye fin pour laquelle Dieu l'auoit baillée aux Israélites. L'Apôstre auoiant cela, comme veritable, dit que cette obligatiō nous estoit pourtant en quelque sorte contraire. Car premierement, ne nous parlant que d'obeir, ou d'estre punis, & tonnante par toute cette espouuanteable voix, *Maudit est qui-conque n'est permanent en toutes les choses escrites en la loy pour les faire:* elle obscurcissoit les lumieres de la grace de Dieu, & embarrassoit les pures pecheurs, les remplissant de frayeur, & les empeschant de reconnoistre la clemence, & miseri-

corde du Seigneur. Puis apres elle accroissoit encore leurs penes par ses ceremonies , dont il estoit difficile alors de bien comprendre le vray but. Et enfin elle fermoit la porte de la maison de Dieu aux Gentils, du nombre desquels estoient les Colossiens; estant comme vn mur moitoyen, qui les separoit d'auec son peuple , & les éloignoit par consequent de sa grace, & de son pardon, qu'il ne donne qu'à ceux qui sont en son alliance. Si elle ne nous estoit donc pas absolument contraire, on ne peut pourtant nier qu'elle ne le fust en quelque sorte. Enfin l'Apôtre dit, que cette obligation, qui estoit contre nous, a esté *effacée, & entièrement abolie, & fichée en la croix*: ce qui conuient aussi fort proprement à la loy Moïsaïque: dont S. Paul enseigne constamment par tout, qu'elle a esté cassée & abrogée par la mort du Seigneur Iesus, pour faire place à l'Euangile, selon les oracles des Profetes, que Dieu feroit vne nouvelle alliance avec son peuple. C'est donc ici le second point de nostre dessein, où nous aurons à considerer, comment Dieu a aboli cette obligation qui estoit contre nous, par la

croix

croix de son Fils. Sur quoy il nous dit deux choses; L'une, que cette obligation est aneantie, & l'autre, que c'est par la croix de Christ, qu'elle a esté aneantie. Il exprime la premiere magnifiquement à son ordinaire, vsant de trois termes tres-significatifs & tous pris de la nature des promesses, & obligations ciuiles, en poursuiuant la similitude commencée. Premièrement il dit, que cette obligation a esté effacée. Car c'est l'ordinaire des hommes, quand ils ont esté payez d'une dette, d'effacer sur leurs liures les noms de leur debiteur, & la partie dont il leur estoit redevable. L'Apôtre dit, que Dieu en a fait de mesme à nôtre esgard, qu'il a effacé cette obligation de nôtre dette mistique, écrite en sa loi, & soussignée par nos propres consciences. Et ce terme est d'autant plus beau en ce lieu, qu'il est interuenu pour nous acquitter quelque chose de semblable à ce que font les hommes. Car ils effacent les promesses de leurs debiteurs avec quelque liqueur, côme avec de l'encre, qu'ils passent sur les traits de son écrit. Nôtre obligation a aussi esté aneantie par l'effusion d'une liqueur, assauoit du sang de

Iesus-Christ, qui de la croix a par maniere de dire esté versé sur ce funeste livre de la loy, pour en effacer toutes les clauses de nôtre condamnation. Car quant à l'écriture des hommes, l'encre suffit pour la rayer. Mais il n'y auoit que le sang du Fils de Dieu capable d'effacer cette triste écriture de la loy, où estoit contenuë la sentence de nôtre mort. Il semble que ce soit assez pour asséurer vn debiteur, de dire, que *son obligation est effacée*. L'Apôtre ne se contente pas pouttant. Il ajoûte, que la nôtre a esté *ostée ou abolie*. Aussi sçaez-vous qu'entre les hommes ceux qui sont exacts & punctuels, n'effacent pas seulement les écritures de leurs debiteurs. Ils les déchirent, & les mettent en pieces; afin qu'il ne reste aucune trace de leur dete. Dieu en a ainsi fait enuers nous Il n'a pas seulement effacé l'obligation, qu'il auoit contre nous. Il n'a pas mesmes voulu, que les ratures en parussent. Il la cassée & abolie, & la déchirée avec les cloux de la croix de son Fils; *Il l'a* (dit il) *fiché en la croix*. Il n'est pas possible de rië dire de mieux, ny de plus elegant. Ces mesmes cloux, & ces mesmes épines, qui percerent le corps du Seigneur sur ce funeste

neste

neste bois, où il mourut pour nous, ont
 par mesme moyen déchiré & mis en pie-
 ces l'obligation, qui étoit contre nous, le
 document de nôtre dette & l'instrument
 de nôtre mort. C'est à dire que la croix
 de Iesus-Christ a desarmé la loy, & l'a
 dépouillée de toute cette force meur-
 triere qu'elle auoit naturellement
 contre nous, & l'a mise en tel état; qu'é-
 rans à l'abri de la croix, elle ne nous peut
 non plus nuire, que si toutes ses lettres
 auoient esté effacées, & tous ses papiers
 lacerez. Ce diuin crucifié en mourant a
 fait mourir la loy; & ce qui arriue quel-
 quesfois dans les combats des hommes,
 a eu lieu en celui-cy; c'est que les deux
 combatans, Christ & la loy, sont demeu-
 rez morts sur la place. La loy a mis le Sei-
 gneur à mort, entré pour nous dans ce
 combat, afin d'y receuoir, & d'y soute-
 nir les épouuantables coups, les tonner-
 res, & les foudres de nôtre principal en-
 nemi. Mais il a aussi ôté la vie à la loy, &
 la laissée au mesme état, où elle l'auoit
 mis; bien qu'avec vne issuë tres-differeñ-
 te. Car le Seigneur s'est releué de la mort
 qu'il receut, & souffrit pour nous ressus-
 citant le troisieme iour en vne glorieuse

Gal. 3 13

vie ; au lieu que la loy ne reprendra iamais la vie, ny les forces, qu'il luy a ôtées. Elle demeurera à iamais dans la mort, qu'il luy a donnée. C'est ce que l'Apôtre nous enseigne ailleurs bien clairement, quâd il dit, que Iesus Christ *ayant esté fait malediction pour nous, nous a rachetez de la malediction de la loy.* Ses playes ont esté nostre guerison ; sa mort, nostre vie, & sa malediction, nostre bon heur. Le sang, qui sortit de son sacré corps, effaçâ l'arrest de nôtre condamnation ; & les coups, qui le percerent, déchirerent l'instrument de nostre ruine. Et ce grand, & admirable effet, que S. Paul attribüë à la croix de Christ, nous fournit vn argument de sa satisfaction. Car si sa mort n'a esté autre chose qu'un exemple de patience & d'humilité ; à quel propos dit ce S. Apôtre, que l'obligation, qui étoit contre nous, a esté abolie, & fichée en sa croix ? Qui ne void, qu'à ce côte la croix du Seigneur n'aura en rien blessé la loy ? Que son sang n'aura pas seulement fait la moindre rature dans nostre obligation, bien loin de l'auoir abolie ? De quoy me sert sa mort pour me liberer de la malediction, à laquelle cette funeste écriture
 me

me soumet, s'il n'est mort, que pour ne donner vn beau patron de constance, & non pour acquitter mes dettes? Certainement les Saints ont souffert pour nôtre exemple, & leurs morts sont les patrons de nostre patience. Mais il ne se treuera point pourtant, que sous ombre de cela les Profetes, ou les Apôtres ayent iamais dit d'eux, que l'obligation, qui étoit contre nous air esté abolie par leur mort, ou que les maux qu'ils ont soufferts, nous ayent rachetez de la malediction de la loy. Et ce seroit oultre le blasfeme, se rendre euidentement ridicule, que de tenir d'eux vn tel langage, ou d'en dire ce que l'Escriture ne dit, que du Seigneur, qu'ils ont porté nos langueurs, & se sont chargez de nos douleurs, & ont esté naurez pour nos forfaits, & froissez pour nos ini- *Es. 53. 4. 5.* quitez, & que l'amande de nôtre paix a esté sur eux, & que par leur meurtrisseure nous auons esté gueris. Concluons donc qu'il est veritablement mort en nôtre place, & qu'en sa croix il a satisfait pour nous à la justice du Pere. Car cela présume, comme l'enseigne l'Escriture, & comme le croit l'Eglise, il n'y a plus de difficulté; & il est clair, que sa croix a

effacé & aboli l'obligation, qui estoit gardée contre nous dans le cabinet de Dieu, & qui seule auoit le droit & le pouuoir de nous perdre. Tout ainsi que quand vn pleige paye la somme, que doit celuy qu'il a cautionné, il ôte à l'obligation, qu'il en auoit passée à son creancier, & en vertu de laquelle on l'alloit mettre prisonnier, tout ce qu'elle auoit de force pour luy nuire. Il l'efface, il la casse, & la met au néant. Il rend inutiles tous les preparatifs de la iustice contre son amy. Il impose silence à sa partie aduersé, & à ses aduocats. Il ferme la bouche du Iuge, desia ouuerte pour decreter contre luy. Il arreste les sergens, & garantit la liberté de leurs outrages. C'est iustement ce qu'a fait le Seigneur Iesus pour nous. Mais que dis-je que c'est ce qu'il a fait pour nous ? Il a fait infiniment plus que tout cela. La mort & la malediction nous étoiét deuës pour salaire de nos pechez. La sentence en étoit écrite dans l'obligation de la loy, que nous auions nous-mesmes signée, & où nous nous étions soumis à cette pene. Le Iuge étoit prest, & l'exécution ne se pouuoit éuiter. Le Seigneur Iesus meu à compassion, & enuoyé

voyé par la bonté du Pere, se met en nôtre place, comme nôtre plege, & nôtre Mediateur. Il paye ce que nous devons; il souffre en la croix la pene, que nous meritons. Sa croix a donc effacé cette redoutable obligation, qui estoit contre nous; il l'a abolie, & aneantie. Il a rompu toutes les forces, qu'elle alloit remuer contre nous. Il a apaisé le Juge: confondu les accusateurs; arresté les officiers, & ministres de la lustice, & garanti nos personnes des liens, & des supplices, qui nous étoient preparez. Mais d'icy paroist encore combien est vaine l'erreur de ceux qui pretendent, que Dieu ne nous pardonne nos pechez qu'à demi, que nous ayant remis la coulpe, il en exige vne partie de la pene, & nous la fait souffrir ou icy, ou apres la mort dans l'vn des departemens de l'Enfer, qu'ils appellent *le purgatoire*. Comment scauroient-ils plus rudement choquer la doctrine de l'Apôtre; Il dit, que Dieu a effacé, cancelé, & aboli l'obligation qui étoit contre nous. Ceux cy soutiennent, qu'il nous fait encore payer vne partie de nôtre dete. Certainement nôtre obligation n'est donc pas encore déchirée. C'est vne chose

Y

inouié dans la Justice d'actionner le débiteur dont vous avez effacé l'obligation. Si elle est déchirée : si elle est abolie, & aneantie, vous n'avez plus de droit de le tirer deuant le Iuge, & moins encore de le faire condamner à payer. Si Dieu, qui ne fait rien, qu'en justice, nous fait payer quelque partie des penes despechez, qu'il nous a remis, l'obligation en vertu de laquelle il nous y condamne, est encore en pleine vigueur. Mais l'Apôstre proteste qu'elle a esté effacée, & qu'elle est demeurée biffée, & cloiée pour iamais à la croix de Christ. L'obligation, qui étoit contre nous portoit toutes les penes, & éternelles, & temporelles, dont nous étions redevables. Elle est cassée & annullée. Nous n'en devons donc plus désormais aucune. Ne craignez point Chrétien. Vous avez affaire à vn créancier de bonne foy. Vous ayant remis votre dete; en ayant mesme cassé l'instrument, & lacéré l'obligation, il n'a garde apres cela de vous en demander aucune partie. Je confesse, qu'à ceux qui ne croient pas en Iuy, le payement que Iesus-Christ a fait, ne sert de rien: & qu'encore que de droit il ait annullé l'obligation qui étoit contre eux

eux, neantmoins leur ingratitude, & infidelité est cause qu'ils ne jouissent nullement de son benéfice; Tout ainsi, que la méconnoissance, & dureté du seruiteur, dont il nous est parlé dans la parabole Eüangelique, le fit décheoir de la grace, que le Roy son maistre luy faisoit de luy remettre les dix talens qu'il deuoit. Car Dieu a apposé cette raisonnable condition à l'alliance de grace, qu'il a traitée avec le genre humain, que le payement de nos dettes, fait par nostre plege, ne soit alloüé qu'à ceux qui croiront; de fasson que ceux qui demeurent opiniâtement dans l'incrédulité, n'ont nulle part dans l'impunité, ny dans les autres biens, que ce grand Mediateur nous a acquis. Mais quant à celuy qui croit, & qui par vne vraye foy s'applique la mort, & le sang, & le mérite du Seigneur Iesus, il n'y a plus de condanation pour luy; comme dit l'Apostre ailleurs; ny par consequent de pene, l'obligation en vertu de laquelle seule il pouuoit estre condanné au tribunal de Dieu, ayant esté effacée, abolie, & fichée à la croix de son Sauueur. Voila, Freres bien-aimez, quelle est cette grace de Dieu, icy preschée par l'Apôtre, &

Matth.
18.24.

Rom. 8.1.

quel le moyen d'en jouir. Pecheurs, qui gemissez sous le pesant fardeau de vos crimes, qui sentez vôtre malheur, & voyez les liens de la damnation où vous enlacc la loy, venez à la croix de Seigneur, & vous treuuez repos à vos ames. Vostre conscience vous accuse, & vous contraint de souscrire à vôtre propre condannation, en reconnoissant la justice. Mais quelque juste qu'elle fust, la croix de Christ vous en exemte, puis qu'elle a pleinement satisfait pour vous. Donnez-vous garde de l'erreur des Farisiens, anciens & modernes, qui pretendent de pouuoir payer ce qu'ils doiuent, & plus encore qu'ils doiuent, & de se justifier par leur œuures, c'est à dire par la loy. La loy est l'instrument de nostre condannation, & le ministère de nostre mort; & se vouloit iustifier par la loy deuant Dieu, n'est pas vne moindre extravagance, que si vn homme pour montrer qu'il ne doit rien, produisoit en jugement les promesses, & obligations qu'il a passées à ses créanciers. Confessez vos dettes. Dépouillez-vous de toute presumption de vostre propre justice. Auôuez que de vous mesme vous estes obligé à la malediction

diction eternelle, que vous en estes cou-
 pable, & vous présentés nud deuant Dieu,
 qui iustifie le méchant; Et il vous vestira
 de la Iustice de son Fils. Et vous, Fideles,
 qui estes desia entrez en cette bien-heu-
 reuse alliance, viuez en paix, & attendez
 en repos le fruit de vostre foy selon les
 promesses de Dieu. Que les tonnerres, &
 les foudres de la loy ne vous fassent point
 de peur. Que la mort, dont elle menace
 si fierement les hommes, ne vous effraye
 point. Que le monde, & les demons, les
 executeurs de sa iustice ne vous épouua-
 tent point. Iesus Christ a mist toutes ses
 forces au neant, en effaçant l'obligation,
 qui étoit contre nous. Satan, cruel enne-
 mi de nôtre repos, ne nous allegue point
 nos pechez. Nous confessons, qu'ils sont
 encore plus grands, & plus grieus, que tu
 ne scaurois dire. Ne nous mets point en
 auant la clause de nôtre ancien contract,
 qui soumet à la malediction tous ceux
 qui ont peché. Nous auoions, que nous
 auons meritè cette malediction. Mais
 sçache, ô Satan, que si nous auons meri-
 tè la mort, Iesus Christ l'a soufferte pour
 nous; & que si nous auons commis des
 pechez dignes de ton Enfer, le sang du

Fils de Dieu les a effacez. Sa croix a aboli cette vieille piece, dont tu fais tant de bruit: cette rude obligation; dont tu nous menaces sans cesse. Comment as-tu l'insolence d'accuser ceux que Dieu justifie? & de condamner ceux, pour qui le Fils de Dieu est mort, & ressuscité? C'est ainsi chers Freres, qu'il faut repousser les tentatiōs de l'ennemy, & malgré ses efforts jouir paisiblement du benefice de Dieu, en adorant ses bontez, & nous employāt ardemment à sa gloire. Car c'est là le but, & la fin de sa grace. Il nous a quitté nos dettes, & en a cassé l'obligation, afin que ravis d'une bonté si diuine nous l'aimiōs de toutes les forces de nos ames; selon la veritable maxime, reconnue par Simon dans l'Euangile, que *celui doit beaucoup aimer, à qui beaucoup a esté remis*. Il nous a deliurez par son Fils de la main de nos ennemis, afin que nous luy seruions sans crainte en sainteté & justice deuant luy tous les iours de nôtre vie. Et en effet comment aurions-nous le cœur, ou de ne point aimer, ou de n'aimer, que foiblement, vn Dieu, qui nous est si bon? qui nous voyāt accablez de dettes, nous a tout quitté gratuitement? qui en a aboli l'obligation?

qui

Luc. 7 43.

Luc. 17 4.
75

qui pour l'effacer & abolir a épandu le sang de son fils vnique, & pour la déchirer a souffert, que son diuin corps fust tout déchiré de coups? Apres vne si rauissante bonté faut-il pas estre pire qu'un démon pour ne point aimer ce Pere, qui nous a donné son Fils, & ce Fils, qui par sa mort a acquis nôtre salut? O que l'Apôtre auoit bien raison de tenir pour execrable celui, qui n'aime point ce grand Sauueur; *S'il y a quelcun* (dit-il) *qui n'aime point le Seigneur Iesus Christ, qu'il soit anatheme maranat.* ^{1. Cor. 16.} ^{22.} A Dieu ne plaise, qu'il y ait aucun homme si méchant, & si abominable au milieu de nous, Mais s'il y en a, certainement il ne croit pas du Seigneur ce qu'il fait profession d'en croire. Car il n'est pas possible de le croire sans l'aimer. Aimons-le donc, & le seruons fidelement, mettans son nom, & sa gloire au dessus de tous les interests du monde, & de nôtre chair. Obeïssons à sa sainte discipline, & conformôs à sa volonté toute cette vie, que nous ne tenons, que de la grace Imitons le diuin patron, qu'il nous a laissé; cheminans soigneusement dans l'humilité, la patience, & la charité, dont il nous a donné ces grands & magnifiques exem-

ples. Ayons pour nos freres des compas-
 sions, & des tendresses, semblables à
 celles, qu'il a eues pour nous. Il nous a
 pardonné tous nos pechez ; & nous a quit-
 té toutes nos dettes. Il a épandu son sang
 pour effacer l'obligation, qui étoit cõtre
 nous. Il est mort sur vne croix pour y
 clouer, & abolir pour iamais tous les in-
 strumens de nôtre condannation. Com-
 ment apres auoir éprouué vne si grande
 bonté enuers nous, auons-nous le coura-
 ge d'en auoir si peu pour les autres ? de
 leur estre durs & implacables, quand ils
 nous ont offensez ? cruels & inexorables,
 quand ils nous doivent quelque chose ?
 Il nous a quitté les talens : & nous exi-
 geons d'eux jusques aux quadrins. Il nous
 a pardonné mille & mille crimes. Nous
 leur retenons iusques aux plus legeres of-
 fenses. Que luy répondrons nous quand
 il nous dira vn iour, *Voicy, ie t'auois quitté*
toute cette grãde dette à ta priere. Ne se fal-
loit-il pas aussi auoir pitié de tes compagnõs
de seruire ; ainsi que i'ay eu pitié de toy ? Il
 le faut sans doute, Mes Freres. C'est vn
 deuoir trop iuste, & trop raisonnable
 pour y manquer. Que si nôtre chair y

Mat. 18.

32.

resiste , prions le Seigneur, qu'il la range à sa volonté par la vertu de son Esprit; nous donnant de faire ce qu'il nous ordonne , afin qu'après auoir eu part ici bas en sa grace, & en sa sanctification, nous l'ayons vn iour là haut en son eternelle gloire. Ainsi soit-il.

